

CONSEIL COMMUNAL DU 31 AOUT 2023.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, Échevins;
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET Marie-Hélène, BERTON
Céline, DHAENENS Séverine, DE LANGHE Gilles, SEILLIER Roxane, LECLERCQ
Pascale, PANEPINTO Angelo, CARTON Grégoire, Conseillers communaux;
LEMOINE Amandine, Directrice générale f.f.

Excusé(s) : MM. LEPLA Clémence, Échevins;
HEINTZE Mélanie, GOURDIN Thierry, Conseillers communaux;

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Président transmet, au nom du Conseil, ses chaleureuses pensées suite au décès de Monsieur Hector Dhaenens, papa de Madame Séverine Dhaenens, conseillère communale. Un moment de recueillement en soutien à la famille est respecté par l'assemblée.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal de la naissance de Marius, fils de Madame Clémence LEPLA, Echevine et de Monsieur Lefèvre Nicolas. Le Conseil transmet ses félicitations aux heureux parents.

1. Communications- / :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

PREND ACTE

- Arrêté du 10 juillet 2023 de Monsieur le Ministre, Christophe COLLIGNON, approuvant la modification budgétaire n°1 de 2023.

- Application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale - Décision du Collège communal du 26/06/2023 - mandat 1096, 1097

- Arrêté du 24 juillet 2023 de Monsieur le Ministre, Christophe COLLIGNON, approuvant le compte pour l'exercice 2022.

- Approbation du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON et de la Ministre de l'Action sociale, Christie MORREALE, en date du 4 juillet 2023, concernant les modifications du plan 2023 (PCS et/ou article 20) votées par le Conseil communal en sa séance du 30 mars 2023.

- Arrêté ministériel du 11 juillet 2023 de Monsieur le Ministre, Willy BORSUS, octroyant une subvention pour le fonctionnement de la CCATM pour l'année 2022.

- Arrêté ministériel du 17 juillet 2023 de Madame la Ministre Céline TELLIER, concernant la convention réalisation pour la maison rurale de Rumes (Hall Fernand Carré)

- Arrêté ministériel du 17 juillet 2023 de Madame la Ministre Céline TELLIER, concernant la convention réalisation pour la maison multi-services de Rumes.

2. Elections-Désignation d'une Echevine "ad interim" en remplacement de Madame Clémence Lepla, Echevine empêchée et prestation de serment : décision :

Monsieur le Président indique que le Collège communal a proposé de remplacer Madame Clémence Lepla, suite à sa demande de congé de ses fonctions d'échevine à l'occasion de la naissance de son enfant, par Madame Séverine Dhaenens.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote à bulletin secret.

Les membres, à l'unanimité, désigne Madame Séverine Dhaenens en qualité d'échevine ad interim.

Monsieur le Président annonce que les pouvoirs de l'échevine ad interim, Madame Séverine Dhaenens, ont été valablement vérifiés.

Madame Séverine Dhaenens prête serment devant le Conseil communal.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en ces articles L1123-8, L1123-10, L1123-32 et L1125-2 ;

Vu la circulaire du 28 octobre 2014 relative à l'Echevin empêché, précisant que le remplacement d'un Echevin empêché est une faculté laissée au Collège, que le Collège propose au Conseil de désigner un conseiller qui deviendra Echevin ad interim, que la désignation a lieu à bulletin secret et que l'échevin remplaçant occupe le rang de l'échevin remplacé ;

Vu le pacte de majorité adopté par le Conseil communal en séance du 03 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal d'installation en séance du Conseil communal du 03 décembre 2018, des Conseillers communaux élus lors des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Attendu que Madame Clémence LEPLA élue conseillère communale lors des élections communales du 14 octobre 2018 et désignée 4ème Echevine a demandé congé de ses fonctions d'échevine à l'occasion de la naissance de son enfant par notification au Collège communal en date du 4 juillet 2023. La durée du congé est de 20 semaines, du 16 août 2023 au 2 janvier 2024 ;

Attendu que le Collège communal propose de désigner Madame Séverine DHAENENS ;

Attendu le rapport de Monsieur CASTERMAN Michel, Bourgmestre, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant préqualifié d'où il appert que ce dernier ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125-1, L1125-3, L1125-4 et L1125-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et continu, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises ;

PROCEDE, au scrutin secret, au vote pour la désignation d'un Echevin qui sera chargé de remplacer Mme Clémence LEPLA durant la période où celle-ci sera légalement empêchée ;

12 bulletins sont distribués aux membres du Conseil communal, amenés chacun à formuler son choix sur le document qui lui a été remis ;

Messieurs Gilles DE LANGHE et Grégoire CARTON sont invités à procéder au dépouillement ;

12 bulletins sont retrouvés dans l'urne mise à la disposition des membres du Conseil communal ;

Le dépouillement donne le résultat suivant:

par 12 voix pour, par 0 voix contre et 0 abstentions : Madame Séverine DHAENENS.

ADOPTÉ

Article 1er: Madame Séverine Dhaenens est désignée en qualité d'Echevine "Ad Interim" à partir de ce jour et prendra fin au terme de la période d'empêchement de Madame Clémence Lepla. Elle occupera le rang de l'échevine remplacée.

Article 2: Madame Séverine Dhaenens est admise à la prestation de serment constitutionnel. Ce serment est prêté immédiatement par le titulaire en séance du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple Belge"

Article 3: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- 3. Secrétariat général -Validation du projet de mise en conformité des statuts de l'asbl Maison du Tourisme de la Wallonie picarde avec les dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) : décision :**

Monsieur le Président indique que les statuts de l'asbl Maison du Tourisme de la Wallonie picarde doivent être adaptés pour le 1^{er} janvier 2024 conformément au Code des Sociétés et Associations.

Notre Commune étant membre cette asbl, il est proposé au Conseil communal de valider le projet de mise en conformité des statuts de l'asbl Maison du Tourisme de la Wallonie picarde.

Madame BERTON Céline demande quelles sont les actions mises en place par l'asbl sur le territoire de la Commune de Rumes.

Monsieur le Président développe différentes actions menées par l'asbl comme le soutien pour la promotion des gîtes, le circuit transfrontalier « Dans les pas de Monique », des circuits vélos,...

Monsieur le Président a plaidé lors du dernier conseil d'administration de l'asbl pour l'installation d'un panneau à La Glanerie en lien avec la « Libération du 2 septembre 1944 ».

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent la modification des statuts de l'asbl Maison du Tourisme de la Wallonie picarde.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1 122-30;

Attendu que la Commune de Rumes est membre effectif de l'ASBL Maison du Tourisme de Wallonie Picarde et doit dès lors soumettre à la délibération de son Conseil la proposition d'adaptation des statuts ;

Vu sa délibération du 21 février 2018 approuvant l'adoption du texte constitutif des statuts de l'ASBL Maison du Tourisme de la Wallonie picarde ;

Considérant que l'Organe d'Administration de l'ASBL Maison du Tourisme de Wallonie Picarde propose à l'Assemblée Générale de ladite Association d'approuver la proposition de modification de ses statuts telle que présentement annexée ;

Considérant que cette proposition répond à l'obligation impérieuse, pour toutes les sociétés, quelles que soient leur forme juridique, de mettre en conformité leurs statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et Associations (CSA) et qui doivent impérativement être actées avant le 1^{er} janvier 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la proposition de modification des statuts de l'Asbl Maison du Tourisme de la Wallonie Picarde.

Article 2 : De notifier la présente décision à son Assemblée Générale ainsi qu'à son Organe d'Administration.

Article 3 : De confirmer, en vertu de l'article 6.2 Membres de droit des statuts de l'ASBL Maison du Tourisme de la Wallonie picarde adoptés par le Conseil communal le 21 février 2018, que Monsieur CASTERMAN Michel l'y représentera lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Asbl qui se tiendra courant décembre 2023.

4. Marché public de services-Construction d'un hall sportif - Approbation du transfert du marché de service vers la Régie Communale Autonome : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jérôme GHISLAIN, échevin en charge du dossier.

Monsieur GHISLAIN explique qu'une RCA a été créée pour la construction et la gestion du futur hall sportif et qu'il y a lieu de réaliser diverses démarches dont :

- la cession du marché de services relatif à la mission d'auteur de projet pour la construction d'un hall sportif vers la Régie communale autonome de Rumes.
- la cession du marché de travaux relatif à la construction d'un hall sportif vers la Régie communale autonome de Rumes.
- la constitution d'un droit de superficie au profit de la RCA de Rumes sur les terrains communaux où sera construit le hall sportif.

Monsieur GHISLAIN rappelle que l'exécution des marchés publics étant une compétence du Collège communal, il est proposé au Conseil de ratifier les décisions prises par le Collège communal pour la cession des marchés de services et de travaux.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de ratifier la décision de cession du marché de service "Désignation d'un architecte pour la construction d'un hall sportif" vers la Régie communale autonome de Rumes.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le projet de construction d'un hall sportif sur le territoire de la Commune de Rumes ;

Vu sa délibération du 29 juin 2016 approuvant le cahier des charges pour la "Désignation d'un auteur de projet en vue de la construction d'un hall de sports à Rumes" et choisissant la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 30 janvier 2017, a attribué le marché à Arcadus Avenue du 3^{ème} Chasseur à Pieds, 14 – 7500 Tournai ;

Vu sa délibération du 25 mai 2023 d'approuver la création de la Régie Communale Autonome en vue d'assurer la gestion et l'animation cohérente de cette nouvelle structure sportive ;

Considérant que l'Administration communale de Rumes souhaite que le projet de construction du bâtiment soit intégré dans la Régie Communale Autonome de Rumes ;

Attendu que le marché de service concernant la mission d'auteur de projet en vue de la construction du hall sportif doit par conséquent être cédé à la Régie Communale Autonome de Rumes ;

Attendu que les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics sont d'application pour le marché de service "Désignation d'un auteur de projet en vue de la construction d'un hall de sports à Rumes" ;

Attendu que l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 en ses articles 38/5 et 38/6 autorise des modifications non substantielles en cours d'exécution du marché ;

Considérant qu'une modification est substantielle si elle répond aux conditions suivantes :

- Soit introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission d'autres candidats ou l'acceptation d'autres offres ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation du marché ;
- Soit modifie l'équilibre économique du marché en faveur de l'adjudicataire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
- Soit élargit considérablement le champ d'application du marché ;
- Soit vise à remplacer l'adjudicataire initial dans les autres cas que ceux prévus à l'article 38/3

Attendu qu'au regard des conditions définissant le terme "modification substantielle", le cession de marché entre deux pouvoirs adjudicateurs est considéré comme une modification non substantielle ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal, en sa séance du 21 août 2023, décidant d'approuver la cession du marché de service "Désignation d'un auteur de projet en vue de la construction d'un hall de sports à Rumes" par la Commune de Rumes à la Régie communale autonome de Rumes aux mêmes conditions que le marché initial conformément aux articles 38/5 et 38/6 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures.

5. Marché public de travaux-Construction d'un hall sportif - Approbation du transfert du marché de travaux vers la Régie Communale Autonome : décision :

Suite aux explications de Monsieur GHISLAIN et aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de ratifier la décision de cession marché de travaux "Construction d'un hall sportif à Rumes" vers la Régie communale autonome de Rumes

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le projet de construction d'un hall sportif sur le territoire de la Commune de Rumes ;

Vu sa délibération du 15 décembre 2021 approuvant le cahier des charges pour la "Construction d'un hall de sports" et choisissant la procédure ouverte comme mode de passation de marché ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 28 novembre 2022, a attribué le marché aux adjudicataires suivants :

* Lot 1 (Gros-œuvre couvert fermé parachevé avec aménagement des abords – pilotage du marché): MYLDES NV, Rue Jules Vantieghem 114 à 7711 Dottignies ;

* Lot 2 (Techniques spéciales): V.TS SA, Rue De Velaines 51 à 7543 Mourcourt ;

* Lot 3 (Installation ascenseur): KONE BELGIUM SA, Rue De Bretagne 24 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert ;

* Lot 4 (Installation équipements sportifs): ALLARD SPORTS SA, Zone Artisanale De Weyler 28 à 6700 Arlon ;

Vu sa délibération du 25 mai 2023 d'approuver la création de la Régie Communale Autonome en vue d'assurer la gestion et l'animation cohérente de cette nouvelle structure sportive ;

Considérant que l'Administration communale de Rumes souhaite que le projet de construction du bâtiment soit intégré dans la Régie Communale Autonome de Rumes ;

Attendu que le marché de service concernant la mission d'auteur de projet en vue de la construction du hall sportif doit par conséquent être cédé à la Régie Communale Autonome de Rumes ;

Attendu que les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics sont d'application pour le marché de service "Désignation d'un auteur de projet en vue de la construction d'un hall de sports à Rumes" ;

Attendu que l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 en ses articles 38/5 et 38/6 autorise des modifications non substantielles en cours d'exécution du marché ;

Considérant qu'une modification est substantielle si elle répond aux conditions suivantes :

- Soit introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission d'autres candidats ou l'acceptation d'autres offres ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation du marché ;
- Soit modifie l'équilibre économique du marché en faveur de l'adjudicataire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
- Soit élargit considérablement le champ d'application du marché ;
- Soit vise à remplacer l'adjudicataire initial dans les autres cas que ceux prévus à l'article 38/3

Attendu qu'au regard des conditions définissant le terme "modification substantielle", la cession de marché entre deux pouvoirs adjudicateurs est considéré comme une modification non substantielle ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal, en sa séance du 21 août 2023, décidant d'approuver la cession du marché de travaux "Construction d'un hall de sports" par la Commune de Rumes à la Régie communale autonome de Rumes aux mêmes conditions que le marché initial conformément aux articles 38/5 et 38/6 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures.

6. Patrimoine-Droit de superficie au profit de la Régie Communale Autonome pour les terrains communaux du futur hall sportif : décision :

Suite aux explications de Monsieur GHISLAIN et aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de marquer leur accord de principe sur la réalisation d'un droit de superficie d'une durée de 50 ans au profit de la Régie Communale Autonome de Rumes pour les terrains communaux sis à Rumes, cadastrés 1ère division section A n° 623 w, 623 m3, 6623 r et 629 d2 qui accueilleront le hall sportif.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le permis délivré par le Service public de Wallonie, en date du 26 septembre 2019, pour la construction d'un hall sportif sur les parcelles cadastrées 1ère division section A n° 623 w, 623 m3, 6623 r et 629 d2 ;

Vu sa décision en séance du 25 mai 2023 d'approuver la création de la Régie Communale Autonome en vue d'assurer la gestion et l'animation cohérente de cette nouvelle structure sportive ;

Considérant qu'un droit de superficie doit être constitué pour permettre la construction du hall sportif sur les terrains communaux cadastrés 1ère division section A n° 623 w, 623 m3, 6623 r et 629 d2, au profit de la régie communale autonome de Rumes ;

Attendu que ledit droit de superficie deviendra caduque lors de la dissolution de la régie communale autonome de Rumes ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de marquer son accord de principe sur la réalisation d'un droit de superficie d'une durée de 50 ans au profit de la Régie Communale Autonome de Rumes pour les terrains communaux sis à Rumes, cadastrés 1ère division section A n° 623 w, 623 m3, 6623 r et 629 d2 qui accueilleront le hall sportif.

Article 2 : de charger le Collège communal de la suite de la procédure.

7. Environnement-Délinquance environnementale - Nouveau règlement : approbation :

Monsieur le Président explique que suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code de l'environnement le 1er juillet 2022 ainsi que du décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, les communes doivent disposer d'un règlement général de police adapté en matière de délinquance environnementale.

Madame BERTON Céline indique qu'il est nécessaire de conserver une certaine homogénéité au niveau de la zone de police. Monsieur le Président explique que la police, qui intervient sur le

territoire des 4 communes, doit disposer de règlements similaires et indique que la Ville de Tournai dispose d'un règlement identique à celui proposé au Conseil communal.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'approuver le nouveau règlement en matière de délinquance environnementale.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1133-2;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Considérant qu'en séance du 06 mai 2010, le conseil communal a adopté le règlement relatif à la délinquance environnementale ;

Considérant que le nouveau régime de lutte contre la délinquance environnementale tel qu'introduit dans le Code de l'environnement par le décret du 6 mai 2019 (modifié par le décret du 24 novembre 2021) et l'arrêté du Gouvernement du 2 juin 2022 est entré pleinement en vigueur le 1er juillet 2022;

Considérant que l'article D 197 du Code de l'environnement permet au conseil de reprendre dans un règlement communal une série d'infractions environnementales limitativement énumérées, de façon à ce que ces infractions puissent être sanctionnées au niveau communal pour peu qu'elles aient été constatées par un agent local;

Attendu que l'infraction d'abandon de déchets, telle que définie par le décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, doit obligatoirement être insérée dans le règlement de délinquance environnementale afin qu'un fonctionnaire sanctionnateur local puisse poursuivre utilement les procès-verbaux rédigés par la police et les agents constatateurs ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales;

Considérant que cette stratégie se donne pour objectif de renforcer la lutte contre la

délinquance et la criminalité environnementales en ce compris le bien-être animal et de combattre le sentiment d'impunité dans ces domaines; qu'elle repose pour ce faire sur les 8 objectifs stratégiques suivants :

- Etablir un état des lieux de la répression environnementale et des besoins qui y sont liés, clarifier le rôle des différents acteurs, fixer des priorités d'action et les planifier, évaluer la stratégie.
- Sécuriser le cadre juridique et améliorer la collaboration entre les différents niveaux de pouvoir et avec les instances judiciaires.
- Améliorer la compréhension des normes, l'information sur le système répressif environnemental et la visibilité des contrôles.
- Coordonner les ressources humaines et améliorer l'efficacité des missions.
- Développer des actions déléguées aux pouvoirs locaux en matière de lutte contre les incivilités, les petites délinquances environnementales, la malpropreté publique et la négligence animale.
- Assurer les missions générales régionales de contrôle, de recherche et de constatation des infractions relatives à des délits, au trafic de déchets et aux crimes environnementaux, et à la maltraitance animale.
- Renforcer la lutte contre la criminalité environnementale organisée.
- Garantir la sanction effective des infractions et la réparation des dommages environnementaux;

Considérant que plusieurs adaptations doivent donc être apportées au règlement communal existant pour tenir compte de la nouvelle numérotation des articles et notamment, des nouvelles sanctions;

Considérant qu'à cette fin, l'Union des villes propose aux communes un modèle de règlement communal adapté au nouveau décret;

Considérant que ce modèle de règlement tient également compte des nombreuses modifications intervenues ces dernières années en droit de l'environnement et des nouvelles infractions qui peuvent y être reprises;

Considérant qu'il est donc proposé d'adopter un nouveau règlement communal en matière de délinquance environnementale et d'abroger l'ancien;

Sur proposition du collège communal;

ORDONNE,

Article 1er : l'application du Règlement communal relatif à la délinquance environnementale, repris in extenso ci-après :

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ORDONNE

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1^{er}, 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 08 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2e catégorie**).

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**).
Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions¹ adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter² de commettre l'un des comportements suivants:

introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants,

¹ Celles non visées à l'article D392.

² Nous attirons votre attention sur le fait que seul le fait de tenter de commettre l'un de ces comportements est susceptible d'être repris dans le règlement communal. Le fait de commettre un de ces comportements constitue, quant à lui, une infraction de catégorie 2, non susceptible d'être reprise dans un règlement communal.

des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**):

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de Certibeau

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés (**3^e catégorie**)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (**3^e catégorie**):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (**4^e catégorie**):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3^e catégorie**)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3^e catégorie**)

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3^e catégorie**)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4^e catégorie**)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4^e catégorie**).

Article 8. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3^e catégorie**)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3^e catégorie**):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;

- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
 - tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
 - le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);
 - le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);

- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement communal durelatif à (**4^e catégorie**) (*ne s'applique que si la commune a adopté un règlement communal en exécution de l'article 58 quinquies de la loi sur la conservation de la nature*)

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3^e catégorie**).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4^e catégorie**).

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3° catégorie**) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;

Article 15. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe;

b) une mutilation grave;

c) une incapacité permanente;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2^e catégorie**) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (**3^e catégorie**) (*entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement*)

Chapitre XII: Sanctions administratives

Article 18. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2,1^oet 2^o ; 4 ; 5 ; 7,1^o,2^oet 3^o ; 9 ; 10 ; 11,1^o ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4^oet 5^o ; 11,2^o et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 19. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1^o la remise en état;

2^o la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3^o l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4^o l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5^o l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6^o la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7^o le repoissonnement ou le repeuplement.

Article 2 : d'abroger, en conséquence, le règlement relatif à la délinquance environnementale approuvé par le conseil communal du 6 mai 2010 étant entendu que cette abrogation sortira ses effets à la date à laquelle le nouveau règlement dont question sub 1 deviendra obligatoire.

8. Police-Règlement général de Police - Entrée en vigueur du Code de l'environnement - Fonctionnaire sanctionnateur : décision :

Monsieur le Président indique que la désignation des actuels fonctionnaires sanctionneurs provinciaux doit être confirmée par le Conseil communal. Monsieur le Président rappelle les notions d'agents constatateurs et d'agents sanctionneurs.

Monsieur PANEPINTO Angelo demande si un témoin d'incivilité peut directement faire part de la situation à l'agent sanctionneur. Monsieur le Président explique qu'il faut passer par la police pour effectuer le constat.

Madame BERTON Céline demande s'il est possible de disposer d'agents constatateurs communaux. Monsieur le Président explique que cela est possible et que ce point pourrait à l'avenir faire l'objet d'une investigation auprès d'autres communes.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, confirment la désignation des 3 fonctionnaires sanctionneurs provinciaux qui officient actuellement sur le territoire communal.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu le Décret voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.157 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er juillet 2022 ;

Vu ses délibérations du 20 avril 2006 et du 06 mai 2010 telles que revues en séance du 28 février 2019 et sa délibération du 28 mars 2019 concluant, avec la province de Hainaut, des conventions en matière d'amendes administratives communales relatives à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionneur ;

Vu sa délibération du 05 mars 2008 désignant Monsieur Philippe de Suray en qualité de fonctionnaire sanctionneur pour notre Commune;

Vu sa délibération du 13 novembre 2019 désignant Monsieur Franck Nicaise en qualité de fonctionnaire sanctionneur pour notre Commune;

Vu sa délibération du 6 février 2020 désignant Madame Ludivine Baudart en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en qualité de fonctionnaire sanctionnateur adjoint pour notre Commune;

Vu le courrier daté du 03 mai 2022 émanant de la Province du Hainaut, Direction générale Supracommunalité nous avertissant de la nécessité de procéder aux désignations des actuels fonctionnaires sanctionneurs provinciaux en vertu de l'article D.157 du décret relatif au nouveau code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il convient de confirmer la désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux actuels sur base du nouveau Code de l'environnement et des autres réglementations concernés par le Règlement général de Police ;

DECIDE, à l'unanimité

Article Unique : de confirmer la désignation, à dater du 1er septembre 2023, de Monsieur Philippe de Suray, de Monsieur Franck Nicaise et de Madame Ludivine Baudart, en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la commune de Rumes, en référence aux cadres légaux suivants concernés par le règlement général de police :

- La loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière d'arrêt et de stationnement);
- Le Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale dont l'entrée en vigueur est fixé au 1er juillet 2022 ;
- Le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

9. PCS-Plan de Cohésion sociale - Conclusion d'une convention de Partenariat avec le CPAS : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Madame DELZENNE Martine, Présidente du CPAS.

Madame DELZENNE explique, qu'en mars 2022, une demande de modification de l'action concernant la distribution des colis alimentaires a été faite afin d'augmenter les montants alloués au CPAS pour cette action et que le Service Public de Wallonie, a accepté en date du 4 juillet 2023 que le transfert financier du PCS de la Commune vers le CPAS passe de 4000€ à 6000€.

Madame DELZENNE indique qu'il y a lieu de conclure une convention de partenariat avec une adaptation des montants alloués.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de conclure une convention de partenariat avec le CPAS de Rumes.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 Novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 Janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 précité ;

Vu la décision du Conseil Communal de la commune de Rumes en date du 28 mai 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 22 août 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la fiche action 4.3.02 « Distribution de colis alimentaires » de l'axe 4 : le Droit à l'alimentation ;

Vu le nombre croissant de ménages ayant besoin de colis alimentaires ;

Vu que les banques alimentaires sont de plus en plus sollicitées ;

Vu la baisse de dons au sein des banques alimentaires ;

Considérant qu'il est prévu de confier au partenaire « CPAS de Rumes » la mission de mise en œuvre de cette fiche action ;

Vu la notification, par le Service Public de Wallonie, en date du 4 juillet 2023, concernant l'approbation des modifications du PCS pour l'année 2023 ;

Attendu que notre Commune dispose d'une subvention annuelle de 6000€ à affecter exclusivement à cette action ;

Attendu qu'il y a lieu de refixer les modalités de partenariat avec le CPAS de Rumes ;

Vu le projet de convention à conclure avec le CPAS de Rumes ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article unique: de conclure avec le CPAS de Rumes la convention de partenariat suivante :

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE³

Entre d'une part :

La commune de Rumes, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur
CASTERMAN Michel Bourgmestre

Et d'autre part

CPAS de Rumes

Personne de référence : Présidente du CPAS, Madame Martine Delzenne
33, Rue Albert 1^{er}, 7611 La Glanerie

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale -2020-2025 de la Commune de Rumes.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :

Distribution de colis alimentaires

(Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.)

Public(s) visé(s) : Personnes dont les revenus sont sous le seuil de pauvreté, revenus faibles

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Achat de produits pour compléter l'offre des produits dans les colis alimentaires. Distribution des colis, à domicile, par un bénévole aux personnes ayant des problèmes de mobilité. Cette action va permettre d'augmenter et varier l'offre des produits proposée dans les colis et en période de fêtes, offrir des produits plus festifs.

Lieu de mise en œuvre : Entité de Rumes + le CPAS (Rue Albert 1er 33, 7611 Rumes)

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	<i>Remarques</i> (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	6000€	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	/	
Moyens matériels alloués :	/	
TOTAL des moyens alloués :	6000€	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse *au* Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers **au plus tard le 31 mars** de l'année concernée.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de fonctionnement, le Partenaire fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Article 7 : Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans **les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution des dites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint un extrait du compte de l'exercice précédent relatif à la balance de la fonction budgétaire concernée ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 9 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 10 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la

subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 11 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 12 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 13 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

10. Personnel communal-Fixation des conditions de recrutement d'un coordinateur POLLEC, composition de la commission de sélection et profil de fonction : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme pour détailler ce point.

Monsieur GHISLAIN Jérôme explique que la Commune dispose actuellement d'un coordinateur Pollec à 1/3 temps. Le poste à temps plein lui a été proposé et le Collège communal attend sa décision pour le 8 septembre 2023. Monsieur GHISLAIN rappelle que le recrutement doit aboutir avant le 31 décembre 2023 et en prévision d'un éventuel refus du coordinateur Pollec en poste, la Commune ne peut pas perdre de temps afin de mener à bien ce recrutement, raison pour laquelle le point est proposé lors de ce conseil.

Madame BERTON Céline demande s'il y a une obligation de disposer d'un temps plein. Monsieur GHISLAIN répond que la Commune reçoit effectivement une subvention pour un temps plein.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de fixer les conditions de recrutement contractuel d'un coordinateur POLLEC.

Il en résulte la délibération suivante.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif du personnel communal, notamment ses articles 19 à 32 fixant les modalités d'organisation de recrutement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal pour la désignation du personnel temporaire, intérimaire, occasionnel et contractuel;

Vu sa délibération du 25 janvier 2023 par laquelle le Conseil communal a marqué son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet «Ressources humaines» de l'appel POLLEC 2022 ;

Vu le communiqué de presse du 08 juin 2023 par lequel le Gouvernement de Wallonie, et sur proposition du ministre du Climat et de l'Energie Philippe Henry, a marqué son accord sur la sélection de 171 communes retenues dans le cadre du 3e appel à projet POLLEC lancé en octobre dernier ;

Vu que la commune de Rumes a été sélectionnée pour cet appel à projet ;

Vu que l'octroi de ce subside est conditionné par le recrutement d'un coordinateur POLLEC à temps plein au plus tard à la fin de l'année 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de procéder à l'engagement contractuel d'un coordinateur POLLEC, à l'échelle B1, à temps plein (38h/semaine) et de fixer les conditions de recrutement, le profil de fonction et la composition de la commission de sélection comme suit:

MISSION

Le coordinateur POLLEC (Politique Locale Energie Climat) rejoint l'équipe POLLEC interne en place qui accompagne la Commune dans la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat). La personne sera en charge des matières liées à la Politique Locale Energie Climat.

FONCTION

- Etre le référent pour la gestion du projet global et toutes les questions relatives au PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat) et sa réalisation.
- Mobiliser et coordonner le comité de pilotage qui comprend les acteurs de terrain (citoyens, associations, agriculteurs, entreprises, etc).
- Définir un plan de communication et une démarche locale participative autour du PAEDC.
- Sur base du diagnostic de la commune de Rumes déjà établi, mettre à jour :
 - L'état des lieux de la politique énergétique et climatique locale

- Le bilan patrimonial détaillé de la commune
 - L'inventaire des émissions de gaz à effet de serre des secteurs clés d'activités du territoire
 - Le potentiel renouvelable du territoire sur base des outils et chiffres fournis par la coordination régionale de la Convention des Maires
 - L'étude de vulnérabilité du territoire aux changements climatiques.
- Préparer, organiser et animer des réunions.
 - Définir un plan d'investissement, réaliser le rapport annuel et présenter celui-ci au Conseil communal.
 - Collaborer, participer aux ateliers de formation et d'échanges de bonnes pratiques organisés par la coordination régionale POLLEC.
 - Soutenir la Commune dans la mobilisation des acteurs de terrain.
 - Etablir une collaboration avec les écoles, les mouvements de jeunesse, afin de sensibiliser les jeunes aux enjeux climat-énergie et à l'écocitoyenneté.
 - Développer et gérer une page internet communale et une page Facebook relative au PAEDC.

PROFIL

- Vous êtes titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court, baccalauréat ou tout diplôme assimilé en lien avec la fonction (environnement, construction, géographie, architecture...)
- Une expérience probante dans le domaine de la fonction publique locale, et plus particulièrement dans un service environnement/énergie, ainsi qu'une connaissance des législations spécifiques des matières climatiques, énergétiques et/ou environnementales en lien avec le PAEDC sont des atouts.
- Vous montrez un intérêt particulier aux problématiques climatiques, énergétiques et environnementales.
- Vous avez des connaissances techniques dans le domaine de la construction ou de l'expérience dans le domaine.
- Vous possédez des capacités relationnelles : aisance, civilité, sens du service et capacité d'adaptation.
- Vous maîtrisez les outils informatiques (Microsoft Office, Outlook, Internet).
- La connaissance de la réglementation sur les marchés publics et/ou du logiciel 3P est un atout.
- Vous êtes disposé à suivre des formations quant aux évolutions techniques en construction et en matière de législations diverses.
- La connaissance des modes de gestion participatifs et des outils d'intelligence collective est un atout.
- Vous travaillez de manière autonome et faites preuve de rigueur et d'initiative.
- Vous disposez d'excellentes capacités d'organisation et de communication tant orale qu'écrite que vous mettez au service du travail en équipe.
- Vous respectez les normes déontologiques (confidentialité des données, politesse, loyauté, honnêteté).
- Vous acceptez de travailler occasionnellement en dehors des heures de prestations régulières.
- Vous êtes titulaire du permis B.

CONDITIONS D'ADMISSION

- 1) Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ou ressortissant d'un état membre de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse.
- 2) Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- 3) Jouir des droits civils et politiques.
- 4) Fournir un extrait récent du casier judiciaire.
- 5) Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
- 6) Etre âgé de 18 ans au moins.
- 7) Être porteur d'un diplôme ou certificat d'étude suivant les conditions propres à l'emploi à conférer
- 8) Réussir un examen de recrutement :

Vous devrez satisfaire aux épreuves suivantes et obtenir le pourcentage minimum de 60 % pour l'ensemble des épreuves avec au moins 50 % dans chacune de celles-ci :

- a) Une 1^{ère} épreuve écrite portant sur le résumé et commentaire d'un texte lu de niveau enseignement supérieur de type court et en rapport avec la fonction
- b) Une 2^{ème} épreuve écrite de connaissance portant sur :
 - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notions)
 - des connaissances sur les matières professionnelles en lien avec la fonction
- c) Une 3^{ème} épreuve orale destinée à déterminer les connaissances générales et aptitudes du candidat à coordonner des projets, son degré de maturité, sa motivation, son sens social et critique.

Les épreuves seront organisées durant la deuxième quinzaine du mois d'octobre 2023. Les modalités pratiques seront communiquées à la clôture des candidatures.

MODALITES CONTRACTUELLES

- Contrat de travail : CDD de six mois en vue d'une prolongation pour toute la durée du projet
- Régime de travail : temps plein (38h/semaine)
- Grade et échelle barémique : Agent d'administration B1
- Ancienneté reprise à 100% pour le secteur public et à hauteur de maximum 6 ans pour le secteur privé
- Régime de congés du service public
- Octroi du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année

COMMISSION DE SELECTION

La commission de recrutement se compose de l'agent technique en chef du service travaux, d'un professeur de français (licencié), de deux experts et du directeur général qui en assure en outre le secrétariat. La commission de recrutement, comme prévu au statut pécuniaire, établira un classement des candidats. Les délégués des organisations syndicales représentatives pourront assister à l'épreuve orale sans voix délibérative.

Article 2 : de charger le Collège communal de la mise en oeuvre de la procédure de recrutement.

11. Personnel communal-Fixation des conditions de recrutement d'un ouvrier qualifié D2 pour le service travaux, composition de la commission de sélection et profil de fonction : décision :

Monsieur le Président explique que, suite au départ à la pension d'un ouvrier du service travaux et à l'analyse des besoins, il y a lieu de renforcer l'équipe du service travaux par le recrutement d'un ouvrier qualifié orienté menuiserie.

Monsieur CARTON Grégoire se demande s'il est possible, dans le cadre des prochains recrutements, de prévoir une épreuve pratique. Monsieur le Président indique que ce sujet a déjà été discuté en séance du Collège communal et que cela pourrait être envisagé lors de la révision des statuts.

Madame BERTON est en accord avec cette démarche d'autant qu'il lui semble que le nombre de candidats est peu élevé lors des procédures de recrutement pour ce type de profil. Madame LEMOINE Amandine, Directrice générale f.f., indique qu'il serait envisageable de commencer par une épreuve technique théorique afin de sélectionner les candidats qui disposent d'une connaissance théorique dans le domaine qui leur permettra de passer ensuite vers une épreuve technique pratique suivi de l'épreuve orale. Monsieur le Président propose d'investiguer sur ce point lors de la révision des statuts.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de fixer les conditions de recrutement contractuel d'un ouvrier qualifié D2.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu le cadre contractuel de l'administration communale de Rumes ;

Attendu le départ à la pension au 1er juillet 2023 de Monsieur SADIN Albert, ouvrier non qualifié E3 au sein du service travaux ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir à son remplacement pour l'organisation et le bon fonctionnement du service travaux ;

Attendu qu'une analyse des besoins en matière de personnel a été réalisée par le service ressources humaines en collaboration avec le service travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de procéder à l'engagement contractuel d'un menuisier pour le service travaux, à l'échelle D2, à temps plein (38h/semaine) et de fixer les conditions de recrutement, le profil de fonction et la composition de la commission de sélection comme suit:

MISSION

L'ouvrier communal assure les travaux de menuiserie et occasionnellement, les travaux de maçonnerie au sein des différents bâtiments communaux. Il est également affecté à l'ensemble des tâches que réalise le service travaux en fonction des besoins.

FONCTION

- Vous effectuez des travaux de dépannage : le réglage de serrures, la remise en jeux de portes, de meubles et de menuiserie...
- Vous préparez des chantiers de menuiserie en termes de commande et d'organisation de matériaux sous l'autorité du chef du service des travaux.
- Vous participez à la fabrication d'ouvrages divers en menuiserie d'intérieur et d'extérieur.
- Vous exécutez des travaux de menuiserie courantes : mise en place de plinthes, de petites quincailleries et de portes, pose de meubles, de portes et de châssis...
- Vous réalisez des ouvrages de maçonnerie avec différents matériaux (blocs, briques, pierres, pavage...).
- Vous effectuez le rejointoiement des bâtiments.
- Vous effectuez des tâches diverses en soutien aux différentes équipes du service travaux selon les nécessités de service.

PROFIL

- Vous êtes titulaire du diplôme de l'enseignement secondaire à orientation menuiserie ou technique (au minimum un CE2D-CESI)) OU d'un certificat de formation délivré par un organisme de formation agréé.
- Vous avez une expérience probante dans le secteur de la menuiserie.
- Vous êtes une personne consciencieuse et respectueuse du matériel.
- Vous êtes autonome et flexible dans votre travail mais vous savez également vous intégrer dans une équipe.
- Vous acceptez de travailler occasionnellement en dehors des heures de prestations régulières.
- Etre détenteur de l'agrément de poseur porte Rf est un atout.
- Vous êtes titulaire d'un permis B.

CONDITIONS D'ADMISSION

- 1) Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ou ressortissant d'un état membre de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse.
- 2) Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- 3) Jouir des droits civils et politiques.
- 4) Fournir un extrait récent du casier judiciaire.
- 5) Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
- 6) Etre âgé de 18 ans au moins.

Vous devrez satisfaire aux épreuves suivantes et obtenir le pourcentage minimum de 60 % pour l'ensemble des épreuves avec au moins 50 % dans chacune de celles-ci :

- a) Une épreuve écrite permettant de vérifier les aptitudes professionnelles en rapport direct avec la fonction.
- b) Une épreuve orale destinée à percevoir le degré de maturité du candidat et sa formation générale.

L'épreuve écrite sera organisée durant la première quinzaine du mois de novembre 2023. Les modalités pratiques seront communiquées à la clôture des candidatures.

MODALITES CONTRACTUELLES

- Contrat de travail : CDD en vue d'un CDI
- Régime de travail : temps plein 38h/semaine
- Grade et échelle barémique : Ouvrier qualifié D2
- Ancienneté reprise à 100% pour le secteur public et à hauteur de maximum 6 ans pour le secteur privé
- Régime de congés du service public : 26 jours + 10 jours de congés locaux
- Octroi du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année

COMMISSION DE SELECTION

La commission de recrutement se compose de l'agent technique en chef du service travaux, du chef du service des travaux, de deux experts dans le domaine et du directeur général qui en assure en outre le secrétariat. La commission de recrutement, comme prévu au statut pécuniaire, établira un classement des candidats.

Les délégués des organisations syndicales représentatives pourront assister aux épreuves sans voix délibérative.

Article 2 : de charger le Collège communal de la mise en oeuvre de la procédure de recrutement.

12. Jeunesse-Charte d'engagement - un service citoyen pour les jeunes : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Madame CUVELIER Ophélie pour détailler ce point.

Madame CUVELIER explique que l'ASBL "Plateforme pour le service citoyen" sollicite le soutien de son action par les Communes par la signature d'une charte encourageant le service citoyen pour les jeunes de 18 à 25 ans. L'ensemble de ces soutiens sera présenté au Gouvernement fédéral fin septembre 2023.

Madame CUVELIER développe les objectifs de cette asbl.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de signer la charte de l'ASBL "Plateforme pour le service citoyen".

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la demande de soutien de l'ASBL "PLATEFORME POUR LE SERVICE CITOYEN", sise rue du marteau 21 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0894.500.643 ;

Considérant que ce soutien passerait par la signature d'une charte (en annexe) ;

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen :

- Une vraie étape de vie : Le Service Citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.
- Un service citoyen accessible à tous les jeunes : Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.
- Au service de missions d'intérêt général : Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.
- Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture : Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.
- Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel : Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.
- Un temps reconnu et valorisé : Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).
- Un dispositif fédérateur : Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises...

Considérant que la période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans une mission de ce type et que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite ;

Considérant que la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et que ceux-ci approfondissent naturellement la cohésion sociale,

Considérant que la Commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne et que ce type de projet y répond ;

Considérant que la Commune pourrait s'engager aux niveaux 1 et 2 tels que définis comme suit:

- Niveau 1 : Signature par le Collège et le Conseil communal de la charte « Un Service Citoyen pour tous les jeunes » (en annexe)
- Niveau 2 : Le Collège communal s'engage à faire connaître l'existence du Service Citoyen sur le territoire communal auprès des jeunes de 18 à 25 ans et des organismes qui pourraient en accueillir et ce via:
 - Une publication dans le bulletin communal,
 - La réalisation d'une affiche à mettre dans les valves communales et éventuellement de flyers,
 - La diffusion de l'information sur le site internet de la Commune ;

Considérant qu'en contre partie de l'adhésion au niveau 2, la plateforme fournira tous les documents nécessaires à l'information et au suivi de l'engagement de la Commune ainsi que de proposer une personne de contact qui sera disposée à répondre aux questions et faire le suivi ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De soutenir le projet de l'ASBL PLATEFORME POUR LE SERVICE CITOYEN dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue du marteau 21, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0894.500.643 en signant la charte « Un Service Citoyen pour tous les jeunes » qui définit l'engagement de la Commune comme suit:

"Notre commune soutient la création d'un Service Citoyen accessible à tous les jeunes de Belgique. Le Service Citoyen transmet aux jeunes l'envie de vivre en société et de participer à sa construction, notamment au niveau de la vie locale et des communes.

Nous nous accordons et soutenons ensemble les Principes fondamentaux suivants :

- Une vraie étape de vie : Le Service Citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.
- Un Service Citoyen accessible à tous les jeunes : Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

- Au service de missions d'intérêt général : Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.
- Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture : Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.
- Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel : Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.
- Un temps reconnu et valorisé : Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).
- Un dispositif fédérateur : Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises...

Sur base de ces Principes fondamentaux, nous nous mobilisons pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé à grande échelle en Belgique."

Article 2 : de charger le Collège communal à faire connaître l'existence du Service Citoyen sur le territoire communal auprès des jeunes de 18 à 25 ans et des organismes qui pourraient en accueillir et ce via:

- Une publication dans le bulletin communal,
- La réalisation d'une affiche à mettre dans les valves communales et éventuellement de flyers,
- La diffusion de l'information sur le site internet de la Commune ;

13. Bien-être animal-Bien-être animal - Nouveau régime d'aide aux communes en matière de bien-être animal : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Madame CUVELIER Ophélie, échevine en charge du bien-être animal.

Madame CUVELIER explique qu'un nouveau régime de subventions aux communes en matière de bien-être animal est instauré et qu'il est proposé au Conseil d'introduire un dossier de demande, auprès de la Région wallonne, pour la subvention principale aux communes en matière de bien-être animal.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'introduire un dossier de demande, auprès de la Région wallonne, pour la subvention principale aux communes en matière de bien-être animal.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du bien-être des animaux, les articles D.2, § 4, D.19, alinéa 2, et D.28, §5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un nouveau régime de subventions aux communes en matière de bien-être animal ;

Considérant que les subventions sont annuelles et portent sur des actions réalisées entre le 01 avril de l'année d'introduction de la demande de subvention et le 31 mars de l'année qui suit ;

Considérant que les aides ont été revues à la hausse et peut atteindre 5.000€ par commune ;

Considérant que l'aide est composée de deux parties :

- Une subvention principale de 3.000€, accessible à toutes les communes ;
- Une subvention complémentaire de 2.000€ si la commune met en place 7 des 12 actions prévues par l'arrêté ;

Attendu que notre commune souhaite bénéficier du nouveau régime d'aide en matière de bien-être animal ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique : D'introduire un dossier de demande, auprès de la Région wallonne, pour la subvention principale aux communes en matière de bien-être animal.

14. Cultes-Fabrique d'église Saint - Amand de Taintignies : Budget 2024 : approbation :

Monsieur le Président cède la parole à Madame CUVELIER Ophélie pour détailler ce point.

Madame BERTON indique qu'il y a une modification entre le budget remis et les chiffres proposés.

Madame CUVELIER explique que les recettes prévues initialement à l'ordinaire ont dû être scindées à l'ordinaire et à l'extraordinaire comme indiqué dans l'avis de l'Evêché.

Les débats étant clos, il est procédé au vote. Madame SEILLIER Roxane, ne participe pas au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent le budget réformé de la fabrique d'Eglise Saint Amand de Taintignies.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu sa délibération du 25 mai 2023 approuvant le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Taintignies avec un excédent de 4.556,40 €;

Vu le budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint - Amand à Taintignies le 6 juillet 2023 et réceptionné au Secrétariat communal le 07 août 2023;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai, en date du 10 août 2023, réceptionné à l'administration communale le 10 août 2023, approuvant ce budget 2024 sous réserve des modifications suivantes :

"Placer 12.758,24€ en R25 afin d'équilibrer les dépenses extraordinaires - R25 : 12758,24€ ; R17 : 17063,47€"

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes;

Sur proposition du Collège communal;

Madame Roxane SEILLIER ne participant pas au vote,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1: De réformer la délibération du 6 juillet 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint - Amand de Taintignies a décidé d'arrêter son budget de l'exercice 2024, aux chiffres suivants:

	Montant initial	Montant approuvé
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêque	5.049,00€	5.049,00€
Dépenses Chapitre II ordinaires	17.188,20€	17.188,20€
Dépenses Chapitre II extraordinaires	12.758,24€	12.758,24€
Total des dépenses	34.995,44€	34.995,44€
Recettes ordinaires	33.606,73€	20.848,49€
Recettes extraordinaires	1.388,71€	14.146,95€
Total des recettes	34.995,44€	34.995,44€

Article 2: L'intervention communale est fixée à 17.063,47€ à l'ordinaire. La dépense sera prévue à l'article 79002/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 3: L'intervention communale est fixée à 12.758,24€ à l'extraordinaire. La dépense sera prévue à l'article 79003/522-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Article 4: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Amand de Taintignies et à Monseigneur l'Évêque de Tournai

Article 5: La Fabrique d'Eglise a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS.

15. Cultes-Fabrique d'église Saint-Pierre de Rumes - Budget 2024 : approbation :

Monsieur le Président cède la parole à Madame CUVELIER Ophélie pour détailler ce point.

Madame CUVELIER explique qu'un montant, en lien avec le compte 2022, n'a pas été ajusté suite à la délibération du Conseil communal et engendre donc une modification par rapport au

budget remis par la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Rumes. Elle détaille les chiffres réformés du budget 2024.

L'intervention communale sollicitée est de 8.189,76€.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent le budget réformé de la fabrique d'Eglise Saint Pierre de Rumes.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu sa délibération du 27 avril 2023 approuvant le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Rumes avec un excédent de 12611,10€ (R20);

Vu le budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Rumes le 11 juillet 2023;

Vu le courrier de l'Évêché de Tournai du 09 août 2023, informant de son approbation, sans remarque, des dépenses relatives à la célébration du culte;

Attendu que l'analyse du budget 2024 par l'Administration communale a décelé une discordance entre les montants du compte 2022 inscrits par la Fabrique d'Eglise de Rumes et les montants amendés par le Conseil communal en sa séance du 27 avril 2023 ;

Attendu qu'une modification aux montants des recettes au budget 2024 doit être apporté comme suit : R17 : 8189,76 et R20 : 9297,59 ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1: D'approuver la délibération du 11 juillet 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Rumes a décidé d'arrêter son budget de l'exercice 2024, après réformation, aux chiffres suivants:

	Montant initial	Montant approuvé
Dépenses arrêtées par l'Evêque	8.805,00 euros	8.805,00 euros
Dépenses ordinaires	13.574,35 euros	13.574,35 euros
Dépenses extraordinaires	0 euros	0 euros
Total des dépenses	22.379,35 euros	22.379,35 euros
Recettes ordinaires	12.668,76 euros	13.081,76 euros
Recettes extraordinaires	9.710,59 euros	9.297,59 euros
Total des recettes	22.379,35 euros	22.379,35 euros

Article 2: L'intervention communale est fixée à 8.189,76 euros. La dépense sera prévue à l'article 79002/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Rumes et à Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 4 : La Fabrique d'Eglise a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS.

16. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 juin 2023 : approbation :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

DECIDE, à l'unanimité

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 29 juin 2023.